

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Rabat	Population : 33 millions d'habitants	PIB : 103 milliards dollars EU
-------------------------	---	---------------------------------------

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé (Dahir n°1-14-192 du 1^{er} Rabii 1436 (24 décembre 2014)
- Décret n°2-15-45 du 24 rejev 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°4-89 relative aux autoroutes (Dahir n°1-91-109 du 6 Safar 1413 (6 août 1992)
- Loi n°52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national (Dahir n°1-04-256 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)
- Loi n°15-02 relative aux ports (Dahir n°1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005)
- Loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics pour les collectivités territoriales (Dahir n°1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
- Décret-Loi n°2-94-503 du 16 Rabii 1415 (23 septembre 1994 modifiant le Dahir n°1-63-226 du 14 Rabii 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office nationale d'électricité
- Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables (Dahir n°1-10-16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010)
- Loi n°57-09 créant l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire (MASEN) et régissant le développement des projets solaires (Dahir n°1-10-18 du 26 Safar 1431 (11 février 2010)
- Loi n° 47-09 sur l'efficacité énergétique (Dahir n° 1-11-161 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011)

- Loi n°18-95 en date du 8 Novembre 1995 portant Charte des investissements (Dahir n°1-95-213 du 14 jourmada II 1416 (8 novembre 1995)

Unité PPP

- Cellule PPP auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction des entreprises publiques de la privatisation (MEF-DEPP)
- Commission interministérielle dite « Commission PPP » auprès du Ministre chargé des finances

Définition

(Loi n°86-12, art. 1)

- Le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.

Principes généraux

(Loi n°86-12, art. 3)

- La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect de bonne gouvernance.
- Principe de publicité préalable

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°86-12)

(Décret n°2-15-45)

Un comité de pilotage, créé pour le projet concerné par l'autorité compétente concernée, est chargé de superviser le déroulement de la procédure de passation du contrat PPP et d'aviser l'autorité compétente de toute irrégularité (D.art.10)

- Procédure du dialogue compétitif (L.art.5)

Le dialogue compétitif est une procédure qui permet à la personne publique d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier la ou les solution (s) susceptible (s) de répondre à ses besoins, dans les cas où elle ne peut définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins du projet ou d'en établir le montage financier ou juridique.

- Appel d'offres ouvert (L.art.6§1 et §3)
- Appel d'offres avec présélection (L.art.6§2 et §3)
- Procédure négociée (L.art.7)

La procédure négociée est possible : i) si le service ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou

juridiques, que par un seul opérateur privé, ii) en cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique, iii) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Elle ne peut pas faire l'objet de publicité préalable.

- Offre spontanée (L.art.9) (D.art.38.3 et 40)

La personne publique peut accepter l'offre d'un partenaire privé, porteur d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier si l'offre spontanée i) correspond à un besoin urgent, ii)

revêt un caractère innovant, iii) est compétitive sur le plan financier. Si la personne publique donne un avis favorable, elle procède à la réalisation de l'étude préalable puis au lancement de la procédure du dialogue compétitif, d'appel d'offres ou de la procédure négociée. La personne publique en informe le ministre chargé des finances.

Evaluation des projets

(Loi n°86-12)

(Décret n°2-15-45)

L'évaluation préalable du projet inclut une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet (L.art.2).

L'autorité compétente concernée effectue l'évaluation préalable. Le rapport qu'elle établit est soumis à la décision du Ministre chargé des finances sur l'opportunité de réaliser le projet (D.art.4).

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°86-12)

Les contrats PPP passés :

- par l'État sont approuvés par décret ;
- par les établissements publics de l'État sont approuvés par leur conseil d'administration et validés par les autorités de tutelle ;
- par les entreprises publiques sont approuvés conformément à leurs statuts.

Une fois approuvé, le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution (L.art.10).

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°86-12)

- Contrôle de l'exécution du contrat PPP (L.art.18)
- Droit de propriété sur les biens réalisés ou acquis par le partenaire privé à l'expiration du contrat (L.art.24)
- Droit de procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé i) en cas de manquement grave et dûment constaté aux obligations notamment à l'objectif de performance, ii) en cas de survenance d'autres événements

pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat, iii) ou à la demande des organismes de financement (L.art.21)

- Droit de résilier le contrat PPP en cas de faute grave du partenaire privé (L.art.26)

Droits et obligations du partenaire privé

(Loi n°86-12)

(Décret n°2-15-45)

- Respect du principe de l'égalité entre les usagers et de la continuité du service (L.art.14)
- Objectifs de performance assignés au partenaire privé (L.art.14)
- Obligation de rendre compte par la transmission d'un rapport annuel à la personne publique (L.art.18)
- Obligation d'information de la personne publique en cas de sous-traitance de la mission (L.art.20)
- Obligation d'obtenir l'accord écrit de la personne publique en cas de cession totale ou partielle du contrat PPP (L.art.22)
- Obligation de se constituer en société de droit marocain (D.art.14§2)
- Obligation, pour le candidat retenu et avant la signature du contrat PPP, de fournir dans le délai imparti, un certain nombre de pièces justificatives, notamment documents financiers (D.art.19)
- Droit réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise (L.art.24)
- Droit de consentir des sûretés aux organismes de financement, après autorisation de la personne publique (L.art.25)

Droit et obligation des deux parties

(Loi n°86-12)

- Partage des risques selon la capacité de la partie à les supporter (L.art.16)
- Droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas d'évènements imprévus ou de force majeure (L.art.17)
- Droit de résilier le contrat PPP par anticipation et en commun accord en cas de force majeure, de bouleversement de l'équilibre du contrat, pour un motif d'intérêt général ou de résiliation à l'amiable (L.art.26)

Droit applicable

Règlement des différents

(Loi n°86-12)

La loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques. Les parties au contrat sont libres de décider du droit applicable.

Disposition laissée à la liberté des parties qui peuvent prévoir une procédure de conciliation, de médiation conventionnelle, d'arbitrage ou judiciaire (L.art.27)

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Energie

Le Plan d'énergie solaire MASEN (2 000 MW d'ici 2020) sur cinq sites : Ouarzazate, Ain Bni Mathar, Fom Al Oued, Boujdour et Sebkhath Tah

Projet éolien de Tarfaya (300 MG)

Centrale au gaz de Tahaddart (384 MG)

Centrale à charbon de Jorf Lasfar (700MG)

Transports urbains

Tramway de Rabat-Salé de 19Km

Ports

Port de Tanger-Med